

Commune de GNENCHY-EN-GOHELLE

Séance du mardi 17 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES					
En exercice	Présents Votants				
19	19 17 19				
Date de la convocation : 12/12/2024					
Pour	Contre	Abstention			
19 0 0					
Résultat du vote : adoptée					

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, EVRARD Olivier est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de SENECHAL Pierre.

Présents: SENECHAL Pierre, ALLART Valentino, FOURNIER Annie Claude, VEGA Guillaume, BARLET Virginie, BECQUET Patrick, DEFONTAINE Monique, GLODEK Martine, HULOT Jean-Michel, BACQ Geneviève, BINIENDA Laurent, BRUYERE Jérôme, NOE Virginie, EVRARD Olivier, WOUTS Jean-Louis, CAMPHIN Bernadette, DUFRESNE Alain

Représentés : LAURENT Joël représenté par HULOT Jean-Michel, VANDOMME Sabine représentée par SENECHAL Pierre

Absents et Excusés :

Objet : Adhésion au contrat d'assurance statutaire du CDG 62

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 9 février 2023 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 27 juin 2023 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Vu l'exposé du de l'Adjoint au Maire en charge des finances,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit susmentionné,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire, Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

Il est proposé à l'assemblée :

- **D'approuver** les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité.
- De décider d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compte du 1^{er} janvier 2025, et ceci jusqu'au 31 décembre 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

1. Lot 1 - Collectivités et établissements comptant de 1 à 10 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0.20 %
Accident de travail	0 jour	1.96 %
Longue Maladie/longue durée	0 jour	2.33 %
Maladie ordinaire	15 jours en absolue	2.90 %
Taux total	-	7.39 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- De prendre acte que la collectivité pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière comme suit :
 - 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Cette participation financière vient en sus des taux figurant au point 1 de la présente délibération.
- De prendre acte également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité adhère obligatoirement à une convention de suivi

Date de transmission de l'acte: 18/12/2024 Date de reception de l'AR: 18/12/2024 062-216203711-DE_2024_035-DE A G E D I

comprenant:

- L'assistance à l'exécution du marché
- · L'assistance juridique et technique
- Le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
- L'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant au point 1 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

A cette fin,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité Décide

D'autoriser le Maire à signer le bon de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au bon de commande ci-joint, correspondant aux choix retenus par la collectivité dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

SENECHAL Pierre Président de séance



Commune de GNENCHY-EN-GOHELLE

Séance du mardi 17 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES					
En exercice	Présents Votants				
19	19 17 19				
Date de la convocation : 12/12/2024					
Pour	Contre	Abstention			
19 0 0					
Résultat du vote : adoptée					

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, EVRARD Olivier est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de SENECHAL Pierre.

Présents: SENECHAL Pierre, ALLART Valentino, FOURNIER Annie Claude, VEGA Guillaume, BARLET Virginie, BECQUET Patrick, DEFONTAINE Monique, GLODEK Martine, HULOT Jean-Michel, BACQ Geneviève, BINIENDA Laurent, BRUYERE Jérôme, NOE Virginie, EVRARD Olivier, WOUTS Jean-Louis, CAMPHIN Bernadette, DUFRESNE Alain

Représentés : LAURENT Joël représenté par HULOT Jean-Michel, VANDOMME Sabine représentée par SENECHAL Pierre

Absents et Excusés :

Objet : Protection sociale complémentaire - volet santé - CDG 62

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais du 1 1 juillet 2018 relative aux choix des attributaires des conventions de participation Santé et Prévoyance par le Centre de Gestion ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 15 octobre 2024 portant évolution tarifaire au 1^{er} janvier 2025 et prolongation de la convention de participation du volet santé d'une année supplémentaire soit

jusqu'au 31 décembre 2025;

Vu la délibération DE-2018-058 du 21 novembre 2018 de la Commune de Givenchy en Gohelle, autorisant l'adhésion au contrat groupe de protection sociale complémentaire pour le risque santé;

Vu la convention passée à cet effet entre la commune de Givenchy en Gohelle et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024,

Considérant que la collectivité de Givenchy en Gohelle souhaite continuer de proposer une offre de protection sociale complémentaire dans le but de garantir la santé de ses agents, Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose la prolongation d'une année de son offre mutualisée par le biais de sa convention de participation pour le volet « Santé »,

Considérant le caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, Décide

- De prolonger d'une année supplémentaire à compter du 1er janvier 2025 l'adhésion à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais sur le volet « Santé » pour le compte de ses agents.
- De participer au financement des cotisations des agents pour le volet santé (1 euro).
- De prolonger d'une année la convention signée entre la commune et le Centre de Gestion portant sur la gestion du contrat, les engagements des différents signataires et notamment sur la participation financière de 2 euros par agent versée par la collectivité au Centre de Gestion à ce titre.
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

SENECHAL Pierre Président de séance



Commune de GNENCHY-EN-GOHELLE

Séance du mardi 17 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES					
En exercice	Présents Votants				
19	17 19				
Date de la convocation : 12/12/2024					
Pour	Contre	Abstention			
19 0 0					
Résultat du vote : adoptée					

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, EVRARD Olivier est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de SENECHAL Pierre.

<u>Présents</u>: SENECHAL Pierre, ALLART Valentino, FOURNIER Annie Claude, VEGA Guillaume, BARLET Virginie, BECQUET Patrick, DEFONTAINE Monique, GLODEK Martine, HULOT Jean-Michel, BACQ Geneviève, BINIENDA Laurent, BRUYERE Jérôme, NOE Virginie, EVRARD Olivier, WOUTS Jean-Louis, CAMPHIN Bernadette, DUFRESNE Alain

Représentés : LAURENT Joël représenté par HULOT Jean-Michel, VANDOMME Sabine représentée par SENECHAL Pierre

Absents et Excusés :

Objet : Protection sociale complémentaire - volet prévoyance - CDG 62

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret 2011-1174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération DE-2021-058 portant sur l'adhésion à la convention de participation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la fonction publique du Pas de Calais et la participation de la collectivité fixée à 5 euros par agent et par mois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28/11/2024.

Considérant que la collectivité de Givenchy en Gohelle propose depuis 2013 une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir la santé de ses agents,

Considérant que le Centre de Gestion du Pas de Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance à laquelle la commune de Givenchy en Gohelle adhère,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière de la collectivité en matière de prévoyance à hauteur de 7 euros par agent et par mois, versée directement à l'agent.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

SENECHAL Pierre Président de séance



Commune de GNENCHY-EN-GOHELLE

Séance du mardi 17 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES					
En exercice	Présents Votants				
19	19 17 19				
Date de la convocation : 12/12/2024					
Pour	Pour Contre Abstention				
19 0 0					
Résultat du vote : adoptée					

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, EVRARD Olivier est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de SENECHAL Pierre.

<u>Présents</u>: SENECHAL Pierre, ALLART Valentino, FOURNIER Annie Claude, VEGA Guillaume, BARLET Virginie, BECQUET Patrick, DEFONTAINE Monique, GLODEK Martine, HULOT Jean-Michel, BACQ Geneviève, BINIENDA Laurent, BRUYERE Jérôme, NOE Virginie, EVRARD Olivier, WOUTS Jean-Louis, CAMPHIN Bernadette, DUFRESNE Alain

Représentés : LAURENT Joël représenté par HULOT Jean-Michel, VANDOMME Sabine représentée par SENECHAL Pierre

Absents et Excusés :

Objet : Mise en place du Compte Epargne Temps

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ; Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/11/2024;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Décide

Article 1er:

D'instituer le compte épargne-temps au sein de la commune de Givenchy en Gohelle et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

□ Bénéficiaires du CET :

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels de droit privé.

□ Ouverture du CET :

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

☐ Alimentation du CET :

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

☐ Modalités d'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET,

Date de transmission de l'acte: 18/12/2024 Date de reception de l'AR: 18/12/2024 062-216203711-DE_2024_038-DE A G E D I s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

□ Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 2:

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 18 décembre 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

SENECHAL Pierre Président de séance EVRARD Olivier Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 18/12/2024 Date de reception de l'AR: 18/12/2024 062-216203711-DE_2024_038-DE A G E D I



Commune de GNENCHY-EN-GOHELLE

Séance du mardi 17 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES					
En exercice	Présents Votants				
19	17 19				
Date de la convocation : 12/12/2024					
Pour	Pour Contre Abstention				
19 0 0					
Résultat du vote : adoptée					

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, EVRARD Olivier est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de SENECHAL Pierre.

Présents: SENECHAL Pierre, ALLART Valentino, FOURNIER Annie Claude, VEGA Guillaume, BARLET Virginie, BECQUET Patrick, DEFONTAINE Monique, GLODEK Martine, HULOT Jean-Michel, BACQ Geneviève, BINIENDA Laurent, BRUYERE Jérôme, NOE Virginie, EVRARD Olivier, WOUTS Jean-Louis, CAMPHIN Bernadette, DUFRESNE Alain

Représentés : LAURENT Joël représenté par HULOT Jean-Michel, VANDOMME Sabine représentée par SENECHAL Pierre

Absents et Excusés :

Objet : Accueil d'animaux domestiques au sein de la mairie à titre expérimental

Une enquête d'opinion lpsos de 2017 a révélé que la présence de chiens au bureau permettrait d'améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée pour 40% des sondés, tout en réduisant le stress au travail pour 45% des sondés.

Enfin, certaines entreprises ont constaté une baisse notable de leur taux d'absentéisme après la mise en place de l'accueil d'un animal sur le lieu de travail. Le retour d'expérience de communes pionnières sur ce sujet, Mennecy, Suresnes, La Garenne-Colombes ou Grenoble a par ailleurs permis de valider la pertinence d'une telle expérimentation tout en validant l'alignement entre celle-ci et le cadre spécifique de la fonction publique territoriale.

Fort de ce constat, la municipalité souhaite permettre à ses agents de venir travailler, accompagnés de leur animal domestique dans le respect des conditions restrictives énoncées ci-après.

Dans cette logique, elle souhaite lancer une expérimentation qui permettrait aux agents le souhaitant, et n'étant pas en contact directement avec du public, d'amener leur animal domestique sur leur lieu de travail dans le respect des conditions ci-après.

Objectifs de l'accueil d'animaux domestiques et effets escomptés sur le bien-être des agents.

En tant qu'employeur responsable, la municipalité a investi depuis de nombreuses années dans la Qualité de Vie au Travail de ses agents. Ce présent accord entend influencer les conditions exogènes du travail de l'agent, en créant un cadre propice à :

· La réduction du niveau de stress,

- Un meilleur engagement et un plus grand bien-être,
- · Une baisse de l'absentéisme,
- Une meilleure performance et une plus grande efficacité dans le service aux administrés,
- Un renforcement des liens entre collègues, étant entendu que la présence d'animaux au sein d'espaces formels de travail améliore la communication au sein des équipes.

Conditions règlementaires à l'application du présent accord Rappel de la règlementation

L'accès des chiens dans les lieux publics est règlementé par des dispositions locales mises en place par le maire ainsi que par la loi du 6 janvier 1999 dite des "chiens dangereux".

Le présent accord ne s'applique pas aux chiens-guides d'aveugles et d'assistance pour les personnes en situation de handicap dont l'accès sur le lieu de travail pourra faire I 'objet d'une convention spécifique.

Liste des animaux autorisés :

Il est proposé de fixer la liste des espèces autorisées qui sera définie par un arrêté du maire.

Canidés:

· le chien (Canis familiaris).

Félidés:

· le chat (Felis catus).

Exceptions à la liste des animaux autorisés

Les chiens dits « dangereux » évoqués dans la loi du 6 janvier 1999 sont strictement interdits dans les locaux.

Ce sont des chiens de :

- 1ère catégorie : Regroupant les chiens d'attaque dont le maitre ne peut retracer l'origine par un document, par exemple, Pitbulls, chiens assimilables aux chiens de race Mastiff et chiens d'apparence Tosa-Inu.
- 2ème catégorie: Regroupant les chiens de garde ou de défense inscrits au LOF (Livre des Origines Françaises), par exemple American Staffordshire Terrier. Leur maitre dispose de documents délivrés par la Société Centrale Canine (certificat de naissance et pedigree) attestant de l'origine du chien. Les Rottweiler et chiens d'apparence Rottweiler appartiennent à cette catégorie même sans inscription au LOF.

Conditions d'accueil des animaux domestiques

L'accueil d'animaux au sein des locaux doit pouvoir respecter le bien-être animal, le bien-être des agents au travail ainsi que la sécurité de tous et la salubrité des locaux conformément aux objectifs nommés dans la partie I du présent accord.

Ainsi un ensemble de conditions doivent être réunies :

- L'animal doit être âgé au minimum de 6 mois (hormis les chiens guides d'aveugle).
- Le service est organisé de manière à ce qu'aucun agent ne soit affecté négativement par la présence d'un animal de compagnie sur son lieu de

Date de transmission de l'acte: 18/12/2024 Date de reception de l'AR: 18/12/2024 062-216203711-DE_2024_039-DE A G E D I travail, en tenant compte de l'éventuelle opposition d'un agent, justifiée par des raisons (allergie, grossesse) ou psychologiques (peur, inconfort).

- Il est strictement interdit d'amener son animal de compagnie au restaurant scolaire, en garderie et centres d'accueil et de loisirs.
- L'accès à l'ensemble des WC et lieu de pause des agents est interdits aux animaux.
- Il est interdit de laisser son animal sans surveillance,
- Les agents en contact avec du public ne peuvent pas amener leur animal de compagnie. Chaque propriétaire s'engage à faire son affaire de tout besoin de l'animal, ainsi que de toute prestation de nettoyage rendue nécessaire par la présence et le comportement de l'animal et à apporter le matériel nécessaire pour l'animal (liste non exhaustive) : gamelle, jouet, laisse, panier...
- Le / la propriétaire doit garantir que l'animal, ait des notions de dressage basiques (revenir à son panier, silence, assis...)
- L'accueil est assujetti à une présentation par l'agent(e) d'un contrat d'assurance couvrant les risques contre les dommages et dégâts provoqués par son animal
- La responsabilité de la commune ne pourra être engagée pour les dégâts /dommages au sein des locaux de la municipalité.
- La prise en charge des réparations ou préjudices ne saura être dévolue à la commune.
- L'animal doit être à jour des vaccinations obligatoires, et traités contre les parasites de tous genres.
- Les propriétaires devront, si l'expérimentation était reconduite, présenter à chaque renouvellement, à minimum une fois par an, la mise à jour du carnet de vaccination de l'animal domestique et de leur contrat d'assurance couvrant les risques inhérents à leur animal de compagnie.

Un sondage a été réalisé auprès des agents concernés. Cette expérimentation a recueilli un avis favorable.

Le Conseil Municipal, Après en avoir en délibéré, A l'unanimité Approuve la mise en place de cette expérimentation.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

SENECHAL Pierre Président de séance EVRARD Olivier Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 18/12/2024 Date de reception de l'AR: 18/12/2024 062-216203711-DE_2024_039-DE A G E D I



Commune de GNENCHY-EN-GOHELLE

Séance du mardi 17 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES					
En exercice	Présents Votants				
19	19 17 19				
Date de la convocation : 12/12/2024					
Pour	Pour Contre Abstention				
16 3 0					
Résultat du vote : adoptée					

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, EVRARD Olivier est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de SENECHAL Pierre.

<u>Présents</u>: SENECHAL Pierre, ALLART Valentino, FOURNIER Annie Claude, VEGA Guillaume, BARLET Virginie, BECQUET Patrick, DEFONTAINE Monique, GLODEK Martine, HULOT Jean-Michel, BACQ Geneviève, BINIENDA Laurent, BRUYERE Jérôme, NOE Virginie, EVRARD Olivier, WOUTS Jean-Louis, CAMPHIN Bernadette, DUFRESNE Alain

Représentés : LAURENT Joël représenté par HULOT Jean-Michel, VANDOMME Sabine représentée par SENECHAL Pierre Absents et Excusés :

Objet : Schéma départemental de la lecture publique 2024-2028

Vu la loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture :

Vu le schéma de développement de la lecture publique dans le département du Pas de Calais adopté par délibération du 24 juin 2024 ;

La délibération cadre du 24 juin 2024 du Conseil Départemental fixe le cap du nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique en renforçant l'action départementale en matière de lecture publique au service d'une amélioration continue de la qualité de service public. Les valeurs portées par le Département et déclinées dans les pactes solidarités humaines, réussites citoyennes et solidarités territoriales structurent la stratégie de la Médiathèque départementale au service du territoire.

- Orientation 1 : Poursuivre la mise en réseau
 Encourager, structurer et consolider les réseaux existants et à venir
- Orientation 2 : Développer les compétences
 Construire une offre de formation sur mesure pour répondre aux besoins des acteurs locaux de la lecture publique
- Orientation 3 : Promouvoir l'inclusion
 Faire émerger et renforcer une offre pour tous les publics

Dans le cadre de sa politique culturelle, la commune de Givenchy-en-Gohelle souhaite renforcer l'accès des habitants à une offre de lecture publique de qualité et diversifiée. Pour ce faire, il est proposé de conclure une convention de partenariat avec le Département du Pas-de-Calais, permettant à la bibliothèque relais "Le Préau Livre" de bénéficier des services et ressources de la Médiathèque Départementale.

La commune s'engage à faire fonctionner sa bibliothèque relais de façon à permettre le libre accès aux documents par tous les publics. Elle s'engage à respecter les conditions d'un service public de qualité conformément à la convention.

La convention annexée à la présente délibération détaille les modalités de partenariat, notamment les obligations respectives de la commune et du Département du Pas-de-Calais.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A la majorité, Par 16 voix pour et 3 contre

- Approuve la convention de partenariat entre la commune de Givenchy-en-Gohelle et le Département du Pas-de-Calais, annexée à la présente délibération, permettant à la bibliothèque relais "Le Préau Livre" d'accéder aux services de la Médiathèque Départementale.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.
- Décide que les crédits nécessaires à l'exécution de cette convention seront inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

SENECHAL Pierre Président de séance EVRARD Olivier Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 18/12/2024 Date de reception de l'AR: 18/12/2024 062-216203711-DE_2024_040-DE A G E D I



Commune de GIVENCHY-EN-GOHELLE

Séance du mardi 17 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES					
En exercice	Présents Votants				
19	19 17 19				
Date de la convocation : 12/12/2024					
Pour	Contre	Abstention			
19 0 0					
Résultat du vote : adoptée					

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, EVRARD Olivier est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de SENECHAL Pierre.

Présents: SENECHAL Pierre, ALLART Valentino, FOURNIER Annie Claude, VEGA Guillaume, BARLET Virginie, BECQUET Patrick, DEFONTAINE Monique, GLODEK Martine, HULOT Jean-Michel, BACQ Geneviève, BINIENDA Laurent, BRUYERE Jérôme, NOE Virginie, EVRARD Olivier, WOUTS Jean-Louis, CAMPHIN Bernadette, DUFRESNE Alain

Représentés : LAURENT Joël représenté par HULOT Jean-Michel, VANDOMME Sabine représentée par SENECHAL Pierre

Absents et Excusés :

Objet : Longueur de voirie communale

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-1 à L141-13; Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2334-22; Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau de recensement de la voirie communale;

Considérant que les modifications apportées n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées sur les voies,

Considérant que, dans ce cadre, les classements et/ou déclassements envisagés sont dispensés des formalités d'enquête publique préalable, en application des dispositions de l'article L141-3 2e alinéa du code la voirie routière ;

Considérant que les chemins ruraux appartenant à la commune, affectés à l'usage du public, ne sont pas classés comme voies communales ; ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé (article L161-1 du Code de voirie routière) ;

Considérant l'actuelle longueur de voirie communale, relevant du domaine public routier, prise en compte pour un total de 8 546 mètres ;

Sur proposition du Maire ;

Le conseil municipal est invité à approuver la nouvelle longueur de voirie communale, d'un total de 8 546 mètres, synthétisée comme suit :

- Voies à caractère de rue ou voie publique : 7 831 mètres
- Places et aires de stationnement exprimées en mètres linéaires : 715 mètres linéaires Les chemins ruraux, domaine privé communal, seront recensés ultérieurement.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, Valide le tableau présenté et autorise Monsieur le Maire à le signer.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

SENECHAL Pierre Président de séance



mise à jour : 17/12/2024

Voies	Types de voies	Domaine public communal	Domaine privé communal	Privé	Longueurs de voirie en mètres prises en compte	Enrobés	Observations
clos du bois fossé - impasse dégréaux	rue	Х			115	oui	
clos maladrerie	rue	Х			150	oui	
clos mademoiselle adèle	rue	Х			168	oui	
impasse chapelle	rue		78			oui	domaine privé communal
impasse dégréaux	rue	х			153	oui	
impasse jean jaurès	rue		84			non	domaine privé communal
impasse jean jacques rousseau	rue			111		non	privé (en cours d'acquisition)
place basly	rue	Х			128	oui	
résidence buisson aux œufs	rue	х			302	oui	
impasse bois malo	rue	х			33	oui	
rue bois malo	rue	х			183	oui	
rue des près du calvaire	rue	Х			136	oui	
résidence les verts feuillages	rue	х			370	oui	
rue du 11 novembre	rue			264		oui	privé
rue arthur lamendin	rue	х			402	oui	
rue de la chapelle	rue	х			251	oui	
rue des petits champs	rue	х			212	oui	
rue du 14 juillet	rue	х			219	oui	
rue du 8 mai	rue			304		oui	privé
rue du colombier	rue	х			276	oui	
rue de l'égalité	rue	х			798	oui	
résidence le Four à Briques	rue						en construction
rue galliéni	rue	х			330	oui	
rue isaïe pruvost	rue	х			314	oui	
rue jean jacques rousseau	rue	х			240	oui	
rue jean jaurès	rue	х			592	oui	
rue jules ferry	rue	х			170	oui	
rue lamartine	rue	х			218	oui	
rue marcel sembat	rue	х			294	oui	
rue montesquieu	rue	х			122	oui	
rue pasteur	rue	х			365	oui	
rue pierre curie	rue	х			190	oui	
rue ernest renan	rue	х			82	oui	
rue république	rue	х			545	oui	
rue victor hugo	rue	х			158	oui	
place raoul briquet	stationnement	Х			156	oui	
parking salle des sports	stationnement	x			192	schistes + enrobé	49 places
parking salle des fêtes	stationnement	х			145	schistes	92 places
parking chemin de liévin	stationnement	х			13	schistes	5 places
parking bas rue del'égalité	stationnement	х			50	schistes	20 places
parking cimetière	stationnement	х			114	schistes + enrobé	30 places
parking verts feuillages	stationnement	х			15	enrobé	6 places
parking jardin Serrier	stationnement	х			20	schistes	8 places
parking bois fossé	stationnement	х			10	enrobé	4 places
chemin de liévin	voie	х			177	oui	calculé uniquement sur la partie enrobée
chemin des nonnes	voie	х			53	enrobé+terre	calculé uniquement sur la partie enrobée
chemin du petit givenchy	voie	х			85	oui	calculé uniquement sur la partie enrobée
	TOTAUX				8546	mètres	The Control of the Co

Date de transmission de l'acte: 18/12/2024 Date de reception de l'AR: 18/12/2024 062-216203711-DE_2024_041-DE A G E D I MAIRE MAIRE SENECHAL MAIRE SENECHY EN GOHELLE



Commune de GIVENCHY-EN-GOHELLE

Séance du mardi 17 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES					
En exercice	Présents Votants				
19	19 17 19				
Date de la convocation : 12/12/2024					
Pour	Pour Contre Abstention				
16 0 3					
Résultat du vote : adoptée					

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, EVRARD Olivier est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de SENECHAL Pierre.

<u>Présents</u>: SENECHAL Pierre, ALLART Valentino, FOURNIER Annie Claude, VEGA Guillaume, BARLET Virginie, BECQUET Patrick, DEFONTAINE Monique, GLODEK Martine, HULOT Jean-Michel, BACQ Geneviève, BINIENDA Laurent, BRUYERE Jérôme, NOE Virginie, EVRARD Olivier, WOUTS Jean-Louis, CAMPHIN Bernadette, DUFRESNE Alain

Représentés : LAURENT Joël représenté par HULOT Jean-Michel, VANDOMME Sabine représentée par SENECHAL Pierre

Absents et Excusés :

Objet : Travaux d'extension de la salle des sports

Vu la délibération DE-2023-017 relative à la mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la salle des sports,

Vu la délibération DE-2023-045 validant le projet d'extension de la salle des sports,

Vu la délibération DE-2024-003 relatif au bureau de contrôle technique et de coordination SPS,

Vu le permis de construire référencé PC 062371 24 00004 octroyé par arrêté en date du 06/09/2024.

Considérant les avis et recommandations des commissions accessibilité et sécurité,

L'estimation définitive en phase APD du coût prévisionnel des travaux est évalué à 784 306 euros hors taxes.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, Al'unanimité par 16 voix pour Décide

> D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégué à prendre les décisions nécessaires pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché,

 D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégué à solliciter les partenaires pour l'obtention d'une aide financière ou technique, notamment l'Agence Nationale du Sport, l'Etat sur le dispositif DETR, le département, la CALL et tout autre partenaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

SENECHAL Pierre Président de séance



Commune de GIVENCHY-EN-GOHELLE

Séance du mardi 17 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES					
En exercice	Présents Votants				
19	19 17 19				
Date de la convocation : 12/12/2024					
Pour	Contre	Abstention			
16 0 3					
Résultat du vote : adoptée					

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, EVRARD Olivier est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de SENECHAL Pierre.

<u>Présents</u>: SENECHAL Pierre, ALLART Valentino, FOURNIER Annie Claude, VEGA Guillaume, BARLET Virginie, BECQUET Patrick, DEFONTAINE Monique, GLODEK Martine, HULOT Jean-Michel, BACQ Geneviève, BINIENDA Laurent, BRUYERE Jérôme, NOE Virginie, EVRARD Olivier, WOUTS Jean-Louis, CAMPHIN Bernadette, DUFRESNE Alain

Représentés : LAURENT Joël représenté par HULOT Jean-Michel, VANDOMME Sabine représentée par SENECHAL Pierre

Absents et Excusés :

Objet : Création dun SAS dentrée à la mairie

Par délibération DE-2024-023, le conseil municipal a validé les travaux de création d'une SAS d'entrée à la mairie.

Vu la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

Vu le décret 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

Monsieur le Maire rappelle que les travaux permettront d'améliorer l'isolation thermique du bâtiment et la sécurité du personnel ; réduisant ainsi les déperditions de chaleur.

Le bureau d'études ASCOH, assistant à la maîtrise d'ouvrage, a sollicité 3 entreprises afin d'établir un chiffrage des travaux.

Après analyse des offres, il est proposé de retenir la proposition de l'entreprise Normes et Concept, 7 rue de la Gare à Lomme 59160 pour un montant total de 98 219,63 euros hors taxes.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité par 16 voix pour Décide

- · De valider les travaux.
- De confier les travaux à l'entreprises Normes et Concept, 7 rue de la Gare à Lomme, pour un montant de 98 219,63 euros hors taxes,

- De mandater Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous documents nécessaires à la réalisation de ces travaux et pour procéder à l'engagement des dépenses correspondantes,
- Dit que la dépense est prévue au budget communal de l'exercice en cours,
- De solliciter toutes subventions possibles auprès des organismes compétents pour financer cette opération notamment le fonds de concours transition durable et soutien aux communes de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin au titre des années 2022 et 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

SENECHAL Pierre Président de séance





Commune de GIVENCHY-EN-GOHELLE

Séance du mardi 17 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice	Présents	Votants	
19	17	19	
Date de la convocation : 12/12/2024			
Pour	Contre	Abstention	
19	0	0	
Résultat du vote : adoptée			

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, EVRARD Olivier est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de SENECHAL Pierre.

Présents: SENECHAL Pierre, ALLART Valentino, FOURNIER Annie Claude, VEGA Guillaume, BARLET Virginie, BECQUET Patrick, DEFONTAINE Monique, GLODEK Martine, HULOT Jean-Michel, BACQ Geneviève, BINIENDA Laurent, BRUYERE Jérôme, NOE Virginie, EVRARD Olivier, WOUTS Jean-Louis, CAMPHIN Bernadette, DUFRESNE Alain

Représentés : LAURENT Joël représenté par HULOT Jean-Michel, VANDOMME Sabine représentée par SENECHAL Pierre

Absents et Excusés :

Objet : Approbation de l'avenant N°1 au Pacte Financier et Fiscal de Solidarité entre la CALL et ses communes membres et l'impact sur la DSC, l'AC et le FPIC

Par délibération C101121_D17 en date du 17 novembre 2021 la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin et ses communes membres ont adopté un Pacte Financier et Fiscal de Solidarité visant à maintenir une solidarité forte envers le territoire et permettre à la Communauté d'agglomération de faire face aux enjeux de développement et d'accompagner l'investissement communal par le biais notamment :

- du versement d'une dotation de solidarité communautaire alimentée par les reversements de fiscalité annuels de la CABBALR au titre de la zone industrielle Artois-Flandres (ou « SIZIAF »);
- d'une révision libre des AC et de son écrêtement pour les communes dont le solde serait excédentaire par rapport à 2021, via une correction à la baisse des attributions de compensation afin de permettre le financement d'autres mesures de redistribution dans une logique de solidarité;
- d'une répartition du FPIC fondée sur le « droit commun » fléchage d'une politique redistributive sous forme d'un fonds de concours d'investissement renouvelé, ciblé sur des investissements dont la réalisation constituera un marqueur de transformation durable du territoire.

Conformément à ce pacte financier et fiscal, chaque année, la CALL reverse intégralement à ses communes membres la DSI versée par la CABBALR.

Par délibération en date du 22 février 2024, la CABBALR a remis en cause l'engagement financier pris en application de la délibération du 6 décembre 2022 et a donc acté la fin du

reversement de la DSI à la CALL. La procédure de référé devant le juge administratif engagée par la CALL contre la décision prise par la CABBALR de ne plus verser la DSI à la CALL ayant été rejetée en première instance et dans l'attente du jugement au fond, les versements de DSI de la CABBALR sont interrompus dès 2024.

Afin de ne pas faire porter intégralement cette perte de ressources par le budget de la CALL et compte-tenu de l'impact sur les finances de l'ensemble des communes, il a été décidé au Conseil communautaire du 14 novembre de modifier le PFFS par avenant au PFFS initial et concomitamment à cet avenant :

- de maintenir une DSC réduite à 6 M€ en 2024, 5M€ en 2025 et 4M€ en 2026 ;
- de maintenir une révision libre des AC et son écrêtement pour les communes dont le solde DSC serait excédentaire par rapport à 2021, via une correction à la baisse des attributions de compensation afin de permettre le financement d'autres mesures de redistribution dans une logique de solidarité;
- d'opter pour une répartition « dérogatoire libre » du FPIC afin de majorer, de façon exceptionnelle et uniquement pour 2024, le reversement du FPIC aux 7 communes « SIZIAF » tout en maintenant le montant du reversement aux autres communes selon la répartition « de droit commun ».

Considérant que le Conseil communautaire du 14 novembre 2024 a adopté la révision du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité par avenant n°1, les modifications apportées au reversement de la DSC, de l'AC pour les années 2024,2025 et 2026 et du FPIC pour la seule année 2024.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanime Décide

- D'approuver l'avenant n°1 du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité pour les années 2024, 2025 et 2026.
- D'approuver le maintien d'une DSC réduite à 6 M€ en 2024 tel que figurant sur la délibération du 14 novembre 2024 de la CALL soit pour la commune de Givenchy en Gohelle un versement de 12 433,30 €
- D'approuver une révision libre des AC et le maintien de l'écrêtement des communes dont le solde DSC serait excédentaire par rapport à 2021, via une correction à la baisse des attributions de compensation tel que figurant sur la délibération du 14 novembre 2024 de la CALL soit pour la commune de Givenchy en Gohelle un montant d'AC de 53 264,39 €.
- D'approuver uniquement pour 2024, le principe de la révision « dérogatoire libre » du FPIC tel que figurant sur la délibération du 14 novembre 2024 de la CALL.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

SENECHAL Pierre Président de séan EVRARD Olivier Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 18/12/2024 Date de reception de l'AR: 18/12/2024 062-216203711-DE_2024_044-DE

AGEDI

DE 2024 044



Commune de GNENCHY-EN-GOHELLE

Séance du mardi 17 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice	Présents	Votants	
19	17	19	
Date de la convocation : 12/12/2024			
Pour	Contre	Abstention	
16	3	0	
Résultat du vote : adoptée			

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, EVRARD Olivier est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de SENECHAL Pierre.

<u>Présents</u>: SENECHAL Pierre, ALLART Valentino, FOURNIER Annie Claude, VEGA Guillaume, BARLET Virginie, BECQUET Patrick, DEFONTAINE Monique, GLODEK Martine, HULOT Jean-Michel, BACQ Geneviève, BINIENDA Laurent, BRUYERE Jérôme, NOE Virginie, EVRARD Olivier, WOUTS Jean-Louis, CAMPHIN Bernadette, DUFRESNE Alain

Représentés : LAURENT Joël représenté par HULOT Jean-Michel, VANDOMME Sabine représentée par SENECHAL Pierre

Absents et Excusés :

Objet : Autorisation de défendre les intérêts de la commune requête en appel n°2402279

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Tribunal Administratif de Lille en audience du 10 septembre 2024 et sur décision du 24 septembre 2024 a rejeté la requête de Monsieur et Madame MIELOCH demandant :

- l'annulation de la décision implicite de rejet de leur recours indemnitaire préalable prise par la commune de Givenchy en Gohelle en date du 11 mai 2021,
- d'enjoindre la commune de Givenchy en Gohelle à prendre toutes les mesures adéquates afin de faire cesser les troubles anormaux du voisinage résultant de l'implantation d'une aire de jeux mitoyenne de leur propriété,
- de condamner la commune de Givenchy en Gohelle à leur verser la somme de 15 000 euros à titre d'indemnisation de leur préjudice de jouissance, de leur préjudice moral et de la perte de valeur de leur maison depuis l'installation de cette aire de jeux,
- de mettre à la charge de la commune de Givenchy en Gohelle les entiers dépens de l'instance ainsi que le versement de la somme de 2 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de la justice administrative.

Ainsi, la requête de Monsieur et Madame MIELOCH est rejeté. Les frais et honoraires de l'expertise sont mis à la charge définitive de Monsieur et Madame MIELOCH. Ils verseront la commune la somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée que par requête enregistrée à la

Cour Administrative d'Appel de Douai sous le n°2402279, Monsieur et Madame MIELOCH demande :

- l'annulation du jugement rendu le 24 septembre 2024 par le Tribunal Administratif de Lille.
- d'enjoindre la commune de Givenchy en Gohelle à prendre toutes les mesures adéquates que jugera le Tribunal Administratif afin de faire cesser les troubles anormaux du voisinage résultant de l'aire de jeux, ouvrage public,
- De condamner la commune à verser à Madame et Monsieur la somme de 12 000 euros à titre d'indemnisation de leurs préjudices de jouissance et moraux ainsi que la perte de valeur de leur maison et ce depuis l'installation de l'aire de jeux,
- D'obtenir le versement d'une indemnité de 2 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A la majorité des votants, Par 16 voix pour et 3 contre

- Autorise Monsieur le Maire à ester en défense dans la requête de Monsieur et Madame MIELOCH
- Désigne Maître VERHAEST, avocat à Béthune pour représenter la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

SENECHAL Pierre Président de séance EVRARD Olivier Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 18/12/2024 Date de reception de l'AR: 18/12/2024 062-216203711-DE_2024_045-DE A G E D I



Commune de GNENCHY-EN-GOHELLE

Séance du mardi 17 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice	Présents	Votants	
19	17	19	
Date de la convocation : 12/12/2024			
Pour	Contre	Abstention	
19	0	0	
Résultat du vote : adoptée			

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT. EVRARD Olivier est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre, à 19 heures 00. l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de SENECHAL Pierre.

Présents : SENECHAL Pierre, ALLART Valentino, FOURNIER Annie Claude, VEGA Guillaume, BARLET Virginie, BECQUET Patrick, DEFONTAINE Monique, GLODEK Martine, HULOT Jean-Michel, BACQ Geneviève, BINIENDA Laurent, BRUYERE Jérôme, NOE Virginie, WOUTS Jean-Louis, CAMPHIN EVRARD Olivier, Bernadette, DUFRESNE Alain

Représentés : LAURENT Joël représenté par HULOT Jean-Michel, VANDOMME Sabine représentée par SENECHAL Pierre

Absents et Excusés :

Objet : Solidarité pour Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Après le passage du cyclone Chido qui a dévasté le territoire mahorais, Monsieur le Maire tient à exprimer tout son soutien aux sinistrés de Mayotte.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Décide de contribuer au soutien des victimes du cyclone Chido à Mayotte en effectuant un don d'un montant de 500 euros à la Protection civile, Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 PANTIN.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

SENECHAL Pierre

Président de s

EVRARD Olivier Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 18/12/2024 Date de reception de l'AR: 18/12/2024 062-216203711-DE_2024_047-DE AGEDI

DE_2024_047